



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 21 mars 2017

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer, suite à la rédaction du porter à connaissance et à la révision de son étude des dangers

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune de Argelès sur Mer ;

Vu le dossier de mise à jour ICPE en date du 17 février 2016 établi par KSM Production ;

Vu l'étude de dangers révisée de décembre 2016 remise par l'exploitant ;

Vu le rapport du 18 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> mars 2017 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des modifications apportées aux installations exploitées par KSM Production depuis leur autorisation en 2002, dont le réagencement intérieur complet du bâtiment d'exploitation, l'augmentation des stockages de poudres de peinture et le stockage de produits chimiques non prévus initialement ;

CONSIDÉRANT la demande de la société KSM Production consistant à porter la capacité de son installation d'application de peinture à 260 kg/j au lieu des 180 kg/j pour lesquels il est actuellement autorisé, faisant ainsi basculer le classement de son activité sous cette rubrique du régime déclaratif au régime de l'autorisation

CONSIDÉRANT les conclusions du porté à connaissance et de la révision de l'étude des dangers du site confirmant l'adéquation des mesures de prévention disponibles avec les besoins réels ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications apportées aux installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune de Argelès sur Mer doit être actualisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.3 Consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un atelier de traitement de surface et thermolaquage de 3.000 m<sup>2</sup> comportant :

- un tunnel de traitement de surface comportant :
  - une chambre de dégraissage / dérochage constituée de 2\*9 rampes d'aspersion d'un débit total de 72 m<sup>3</sup>/h et d'une cuve de stockage du produit sous tunnel de 4,8 m<sup>3</sup>,
  - 3 bains de rinçage (2\*3 m<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>),
  - une chambre de produit de conversion sans chrome constituée de 2\*9 rampes d'aspersion d'un débit total de 72 m<sup>3</sup>/h et d'une cuve de stockage du produit sous tunnel de 3,8 m<sup>3</sup>,
- un stockage des 2 produits actifs en IBC dans la zone produits chimiques (2\*1 m<sup>3</sup>),
- un chauffage des bains au gaz de ville (chaudière de 90 kW),
- un extracteur d'air de 3.500 Nm<sup>3</sup>/h,
- une fosse de rétention de 120 m<sup>3</sup>,
- une cuve de stockage des effluents de régénération des résines de 7,5 m<sup>3</sup>,
- une cuve de stockage des effluents du traitement de surface de 15 m<sup>3</sup>,
- une cuve de neutralisation des effluents de 1 m<sup>3</sup>,
- un évaporateur par concentration mécanique de vapeur de capacité 300 l/h,
- une cuve de stockage des concentrats de 12 m<sup>3</sup>,
- une unité de déminéralisation sur résine,
- deux cuves de stockage d'eau déminéralisée de 12 et 7 m<sup>3</sup>,
- un osmoseur pour le traitement de l'eau d'apoint de capacité 300 l/h,
- une étuve de séchage alimentée au gaz de ville de puissance 450 kW,
- une cabine de poudrage de capacité 260 kg/h, équipée d'un dépoussiéreur cyclonique avec recyclage et d'un filtre à manches,
- un local dédié au stockage de poudres de peinture de 58 m<sup>2</sup>,
- un four de polymérisation de 7 m de puissance 750 kW alimenté au gaz de ville,
- une emballeuse d'une puissance de 300 kW alimentée au gaz de ville,

Un atelier SAV de 200 m<sup>2</sup>.

Un local compresseur.

La capacité de production des installations est de 50 portails par jour soit 11 500 portails/an. »

### ARTICLE 2– ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de classement des installations de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Seuil	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	volume des cuves de traitement supérieur à 1500 l	Volume de traitement : 8,6m <sup>3</sup> (4,8 m <sup>3</sup> de dégraissant dérochant 3,8 m <sup>3</sup> de conversion)	Autorisation
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 200 kg/j	Cabine de poudrage : 260 kg/jour	Autorisation
2910.A	Installation de combustion	puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW	1 590 kW gaz naturel (chauffage bains 90 kW, sècheur 450 kW, four 750 kW, emballeuse 300 kW)	Non Classé

### ARTICLE 3– ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.5 *Conformité aux plans et données du dossier - modifications* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et complété par le porter à connaissance du 17/02/2016 et l'étude des dangers révisée de décembre 2016, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. »

### ARTICLE 4– ARTICLE AJOUTÉ

À l'article 7.6 *Prévention des risques d'incendie et d'explosion* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé est ajouté un sous-article 7.6.11 *Etude des dangers*, résultant de la mise à jour de l'étude des dangers de décembre 2016, rédigé de la façon suivante :

« Article 7.6.11 Etude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et ses versions révisées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et ses versions révisées. »

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argelès sur Mer pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Argelès sur Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KSM Production.

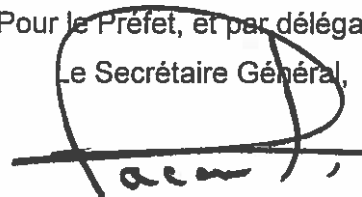
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KSM Production dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Argelès sur Mer, ainsi qu'à la société KSM Production.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD